

EPHEMÈRE

L'ÉCHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

LES ABONNEMENTS SONT RECUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth,
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

Roanne, le 7 août 1853.

Par décret Impérial en date du 23 juillet 1853. M. Claude-Philibert VERNERET, licencié en droit et principal clerc d'avoué, a été nommé aux fonctions d'avoué près le tribunal civil de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M^e Athiaud, décédé. Il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 2 août courant.

L'étude est toujours au même lieu, maison Barge, près le palais de justice.

La moisson des froments est en pleine activité, les ouvriers sont recherchés : le prix de leur journée monte de 2 francs 30 à 2 50. Les grangiers et fermiers cèdent avec peine à la nécessité de payer aussi cher surtout ceux où certaines pièces de blé ont été envahis par les herbes, ou ont été couchées par les pluies. Néanmoins, il est vrai de dire que depuis le retour du beau temps, les récoltes se sont singulièrement améliorées. La vigne surtout est chargée de formes qui grossissent à vue d'œil. Aussi les blés qui avaient pris une hausse subite, sont-ils redescendus à leur taux à peu près ordinaire, et les vins sont maintenant offerts à 7 ou 8 francs au-dessous des prix cotés il y a 15 jours.

Quant au prix élevé, exigé par les ouvriers moissonneurs, un agronome distingué nous a fait part d'une innovation qui lui a profité. Il fait fauchers ses grains, en adaptant à la faux un râteau de bois qui ramasse les tiges coupées et les coupe en tas. Il annonce que le travail est moins pénible qu'avec le volant et qu'un ouvrier fait deux fois plus d'ouvrage qu'avec l'outil ordinaire. C'est ainsi que se fait la moisson dans la Bresse et dans d'autres localités, et l'on s'en trouve bien, car le chaume est coupé plus près du sol qu'avec le volant.

Cet article était ainsi composé, quand M. Auloge, vétérinaire, membre du comice agricole du canton de Roanne, nous a prié d'annoncer que des faux pareilles à celles dont nous venons de parler, munies de l'appareil nécessaire pour bien fonctionner, ont été achetées par notre comice agricole et qu'elles seront cédées à prix coûtant aux agriculteurs qui en feront la demande.

J. Ch.

FEUILLET DE L'ÉCHO ROANNAIS.

Eaux Minérales et Bains de Mer.

Il ne faut pas croire que l'usage des eaux minérales soit d'invention tout-à-fait moderne. S'il paraît doux que les Assyriens, les Hébreux et les Grecs, c'est-à-dire les peuples de la première antiquité, aient connu les vertus curatives de certaines sources naturelles, si l'on est même fondé à nier l'existence de pareilles sources dans leurs contrées, et à penser qu'en raison de leur climat jamais ce genre de traitement ne fut réclamé par leur santé, on ne peut contester au moins que les Romains aient su les apprécier et y aient attaché une grande importance, leurs monuments et leur histoire en témoignent hautement : il est même permis de supposer qu'ils ont connu quelques-uns des agréments de la vie des eaux, telle qu'on la comprend aujourd'hui, c'est-à-dire avec les charmants accessoires dont on l'entoure, la promenade, les amusements, les jeux de toutes sortes.

Dans les annales du moyen-âge on ne voit aucune trace de l'emploi des eaux thermales ; il faut venir jusqu'au seizième siècle pour trouver la preuve écrite de quelques voyages de santé, dirigés, par l'ordre de médecins, du côté des sources minérales. C'est ainsi que la biographie de Michel Montaigne nous apprend qu'il alla demander aux eaux de Bade la guérison de sa gravelle, que plus tard nous voyons Pierre-le-Grand chercher un remède à ses convulsions à Carlsbad et à Spa ; en 1676, M^e de Sévigné, célè-

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr.; 6 mois, 6 fr.:

Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.

Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT RECUS,

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.

Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 23.Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

Tandis que, dans l'Allier on commence à se plaindre de la maladie des pommes de terre, elles paraissent magnifiques dans nos environs et promettent une récolte abondante. Déjà l'on en vend de très grosses et l'on ne s'est pas encore aperçu d'aucune trace de maladie.

Il y a environ un an, nous mentionnâmes dans un de nos numéros un moyen simple et facile d'empêcher la maladie. Il nous avait été indiqué par un agronome distingué qui en avait fait l'expérience justifiée par une réussite complète et soutenue. Ce moyen consiste à couper les fanes de la plante, à peu près du 10 au 25 août, c'est-à-dire vers l'époque où les brouillards commencent à tomber sur la terre pendant la nuit. On a remarqué plusieurs fois que des pommes de terre fraîches la veille étaient devenues noires le lendemain d'une nuit brumeuse. Or, en coupant les fanes, la fraîcheur des brouillards, imprégnés peut-être de quelque principe malfaissant, n'a pas la même influence sur la plante. Ce moyen, qui est peu dispendieux, doit donc être essayé par les cultivateurs. En l'employant l'on ne perd pas sa peine, puisque les fanes coupées servent de nourriture aux bestiaux. — Nous le recommandons surtout quand on s'apercevra que les feuilles de la pomme de terre seront devenues noires. Les brouillards ont commencé même cette semaine, peut-être serait-ce le cas de commencer aussi même dès ce jour à couper la pomme de terre sur plante. L'on sait que lorsque l'on élague à bonne heure le haut des branches de la vigne, le raisin grossit et mûrit plus vite. En raisonnant par analogie, nous croyons pouvoir affirmer que le fruit, qui tire sa substance plutôt de la terre qui la couvre que des fanes supérieures, doit nécessairement en prendre une croissance plus rapide et mûrir plus promptement. L'expérience établit que les pommes de terre les plus drues, qui ont des tiges plus vigoureuses, produisent moins de fruits : c'est donc un motif de plus de penser qu'en coupant les fanes de la pomme de terre, même actuellement, cela ne saurait leur nuire. Au surplus on peut faire l'essai de notre conseil et si le succès justifie nos prévisions, nous nous estimons heureux d'avoir pu être utile à nos concitoyens.

Maintenant que nous avons donné un conseil préservatif contre la maladie de la pomme de terre, nous allons en donner un pour guérir les pommes de terre récoltées. Nous le trouvons dans un article inséré le 24 juillet dans le *Salut public* de Lyon. Il est ainsi conçu :

« Un de nos abonnés, M. A. F., nous soumet à des échantillons de pommes de terre cueillies

» malades par lui dans une de ses propriétés et » sur lesquelles il a complètement arrêté la ma- » ladie, au point qu'elles peuvent être mangées » ou plantées comme si elles n'avaient jamais » été atteintes du mal. Voici le moyen simple et » peu coûteux dont s'est servi M. A. F. : — Il a » échaudé toutes ses pommes de terre avec un » lait de chaux ; ce bain, pour lequel il a usé » un hectolitre de chaux pour 100 hectolitres de » pommes de terre, est sans effet sur les tuber- » cules sains et purifie les tubercules malades. » Voici la seconde année que notre abonné fait la » même expérience et toujours elle lui a réussi. Nous la recommandons aux cultivateurs. — J. Ch.

MALADIE DES RAISINS.

— Dans une lettre insérée dans le *Salut Public*, M. Cocheux, pharmacien à Montluçon, annonce que l'expérience suivante lui a parfaitement réussi :

« Au début de la maladie, j'ai fait asperger ou arroser mes raisins malades avec une dissolution de muriate de soude (sel de cuisine) ; 500 grammes (une livre) pour 16 litres d'eau. La pellicule qui recouvre le raisin disparaît et il revient dans son état naturel, sans arrêter les progrès de la maturité. Ce moyen, peu coûteux, peut être employé sur une grande étendue et en toute assurance pour la végétation des années suivantes.

« Cette opération peut se faire tant que le raisin ne commence pas à noircir et qu'il ne se fend pas.

« Dans ce moment, un bon nombre de personnes de notre localité emploient mon procédé. J'aurai l'honneur de vous faire part du résultat, afin de donner une grande publicité à une découverte aussi précieuse.

« Agréez, etc. Cocheux, pharmacien.

— On donne le nom de sape à un outil employé dans le nord de la France, à la récolte des céréales. C'est une espèce de petite faux au moyen de laquelle on coupe les blés, orge, avoine plus régulièrement, plus promptement, et partant à moins de frais qu'avec les autres instruments connus.

La Société industrielle de Saint-Etienne a voulu faire un essai de cet instrument ; elle s'est adressée à M. le maréchal de Castellane qui a mis à la disposition de la Société cinq soldats de la garnison de Saint-Etienne nés dans les départements où la sape est en usage,

comités. Aussi est-ce à Londres que fut publié, en 1782, un petit livre assez curieux, intitulé : *Les amusements des eaux de Spa*, ouvrage utile à ceux qui vont boire ces eaux minérales sur les lieux, et agréable pour tous les lecteurs. On y trouve une sorte de programme de l'emploi de chaque journée, qui prouve que si l'on n'avait pas encore atteint aux recherches actuelles de confortable et d'agrément, on s'occupait au moins déjà de procurer aux baigneurs quelques distractions. Ainsi, l'on voit qu'après avoir consacré la première moitié de la journée, depuis quatre heures du matin, aux soins médicaux, au pèlerinage hygiénique, aux fontaines, à la messe, au déjeuner ; à deux heures, on allait en visite ou à l'assemblée chez les dames ; à quatre heures à la comédie ou à la promenade, soit au jardin des capucins, soit à une prairie qui, pour cette raison, avait reçu le nom de prairie de quatre heures ; à six heures on soupa partout ; à sept, on faisait une promenade à la prairie de sept heures ; enfin, à dix heures tout le monde, habitants et bobelins (nom sous lequel on désigne les baveurs d'eaux), devait être couché ; il n'y avait d'exception à cette dernière règle qu'en faveur des bals, lesquels ne pouvaient, en aucun cas, se prolonger au delà de minuit.

Les bals, les visites, l'assemblée des dames, la comédie, la promenade, font donc dès 1782 partie du programme des eaux, tout au moins à Spa. Mais qu'il y a loin de là encore au mouvement, à l'agitation, à la variété des plaisirs instaurés dans les établissements d'eaux par le dix-neuvième siècle ! Qu'il y a loin aussi, pourra-t-on dire, de ce qui existe aujourd'hui dans cette sphère à ce qui doit être un jour, lorsque la vie des eaux, entièrement adoptée

et qui se sont rendus aux moissons pour faire connaître aux cultivateurs l'emploi de l'instrument dont il s'agit.

La Société industrielle se propose de faire connaître le résultat de cette expérience. Nous nous empêtrerons de livrer à la publicité les communications que nous recevrons à ce sujet.

L'institution du Crédit Foncier est, sans contredit, l'un des plus puissants moyens de venir en aide à la propriété, à l'agriculture.

Mais, comme cette institution est encore peu connue en France, le *Guide des emprunteurs au Crédit Foncier* est indispensable au grand nombre de personnes qui, dans toutes les localités, ont intérêt à connaître les combinaisons des emprunts remboursables par annuités. En effet, la manière de calculer les règles concernant le Crédit foncier est très longue et n'est pas à la portée de tout le monde, tandis qu'avec les tables précieuses contenues dans le *Guide des Emprunteurs au Crédit Foncier*, chacun peut résoudre aisément, et en quelques minutes, toute question relative à cette admirable institution. (Voir aux Annonces.)

AVIS AUX PERSONNES FAIBLES OU CONVALESCENTES POUR LESQUELLES UN TONIQUE EST UTILE OU INDISPENSABLE.

Le TANNATE de QUININE de Barreswill, approuvé par l'Académie de médecine, comme succédané du quinquina et du sulfate de Quinine, n'est pas seulement un antipériodique contre les fièvres d'accès, comme le sulfate auquel il est supérieur à cause de son peu d'amertume et de son inocuité sur les voies digestives et le système nerveux; c'est encore le tonique le plus précieux peut-être que la thérapeutique ait à sa disposition.

Aussi les Pastilles de Tannate de Quinine de Barreswill ont-elles été accueillies avec faveur aussitôt qu'elles ont été proposées aux médecins, car elles leur offraient un tonique, le seul fixe dans sa composition, le plus facile à administrer et surtout le plus sûr dans ses effets.

Les Pastilles de Tannate de Quinine suppléent les vins et sirop de Quinquina dans tous les cas où ils sont ordonnés, comme toniques, dans les convalescences, dans les débilités de l'estomac et les digestions pénibles provenant du relâchement ou de l'inertie de l'appareil gastrique.

Les différents produits de Tannate de Quinine, de Barreswill (*Prises, Pilules, Pastilles*), se vendent au Dépôt général à Paris, rue Jacob, 19; Montbrison, chez M. Fessy, ph.; à Roanne, M. Mercier, ph.

PERLES D'ÉTHER DU DOCTEUR CLERTAN.

Ce nouveau mode d'administration de l'éther est approuvé par l'Académie impériale de médecine.

Les Perles ont l'avantage de porter avec la plus grande facilité l'éther libre, pur, sans odeur, à doses fixes et parfaitement connues, jusque dans l'estomac, où elles se dissolvent très promptement.

Plusieurs de nos premiers médecins de Paris ont constaté que les Perles d'Ether constituent un médicament vraiment héroïque, qui dispense très promptement les migraines, les crampes d'estomac, les palpitations, les coliques hépatiques, la pneumatose ou formation des gaz intestinaux; les vomissements nerveux; les étouffements causés par les points douloureux provenant d'une digestion difficile, ou de rhumatisme vague; enfin toutes les douleurs qui proviennent d'une surexitation nerveuse; par suite, et à raison de sa rapide volatilisation, ils ont reconnu qu'au lieu d'être administré comme autrefois dans de l'eau, du sirop ou sur un morceau de sucre, l'éther ne devait plus être employé que sous la forme de Perles. — A Paris, rue Caumartin, 45; à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; à Roanne, M. Mercier, ph.

Marché du 29 juillet 1853.

Froment 1^{re} Qualité, 4 f. 85 c.

2^{me} idm. 4 f. 25 c.

Seigle 1^{re} Qualité, 3 f. 25 c.

2^{me} idm. 3 f. 00.

Orge 2 f. 40 c.

Fève 4 f. 20 c.

Annonces judiciaires.

ETUDE DE M^e ROCHARD, AVOUÉ À ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huiissier Pizet, de Roanne, en date du vingt-neuf juillet mil huit

cent cinquante-trois, visé enregistré;

MM. 1^{er} Pierre Odinet; 2^o Pierre Démanche, tous deux voituriers par eau, demeurant, le premier à Roanne et le second au Coteau, lesquels ont pour avoué constitué, M^e ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Ont fait signifier :

1^o A M. le procureur impérial, près le Tribunal civil, séant à Roanne, où il demeure;

2^o A dame Marie Morin, femme de François Soriat, journalier demeurant au Coteau;

3^o A Dame Jeannette Mivière, sans profession, épouse du sieur Denis Thévenin, charpentier en bateaux, demeurant à Roanne;

Un acte de dépôt fait par M^e ROCHARD, avoué, au greffe du Tribunal civil de Roanne, le dix-neuf juillet dernier, enregistré, d'une copie collationnée, d'un acte reçu M^e Geoffroy et son collègue, notaires à Roanne, le seize juin mil huit cent cinquante-trois, contenant vente par le sieur Denis Thévenin, charpentier en bateaux, demeurant à Roanne, au profit desdits Odinet et Démanche; d'une terre située à Roanne, lieu du Rivage, d'environ vingt-on ares dix centiares de superficie; moyennant la somme de huit cents francs payables trois cents francs après les formalités de purge, et le surplus restant entre les mains des sieurs Odinet et Démanche, qui en serviront les intérêts au vendeur, sa vie durant, et après sa mort le capital sera versé entre les mains de Marie Morin, ou Morand, femme de François Soriat, journalier, demeurant au Coteau.

Eu même temps lesdits Odinet et Démanche ont déclaré à M. le procureur impérial, que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par eux acquis à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, ils feront publier la présente signification conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

Etude de M^e MARCHAND avoué à Roanne.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHEIRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE PAR DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE.

DE DIVERS IMMEUBLES

Situés à St-Priest-la-Prugne.

Adjudication au mardi 30 Août 1853.

Suivant acte reçu M^e Carlier, notaire à la Prugne, le dix-sept novembre dernier, M.

Jean-Marie-Auguste Dacher, légiste, demeurant à la Prugne, agissant en qualité de mandataire des mariés Bonnet, Vallas et Jeanne Prat, propriétaires, demeurant au village Pion, commune de Ferrière, a vendu à Simon Vallas, dit Rotisseur, propriétaire, demeurant aussi à Ferrière, divers immeubles situés à Saint-Priest-la-Prugne, moyennant le prix de cinq cents francs.

Le vingt-un avril dernier, par exploit de l'huiissier Combe, Simon Vallas, acquéreur, a fait aux créanciers inscrits sur les immeubles par lui acquis, la notification prescrite par l'article 2183 du code Napoléon.

Les trente et trente-un mai dernier, M. Pierre de Riberolles, propriétaire, demeurant au Pont-du-Château, Puy-de-Dôme, qui figurait parmi les créanciers inscrits, a déclaré surenchérir d'un dixième le prix des immeubles vendus par les mariés Vallas et Prat, à Simon Vallas. Il a présenté pour caution M^e MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, qui a fait sa soumission et déposé les titres justifiant sa solvabilité.

Un jugement du tribunal civil de Roanne, du cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, rendu entre M. Pierre de Riberolles, ayant pour avoué M^e MARCHAND; Simon Vallas, ayant pour avoué M^e DECHASTELUS; et Bonnet Vallas, ayant pour avoué M^e THIODET, a admis M^e Marchand comme caution, a validé la surenchère et a fixé au mardi trente août courant, l'adjudication des immeubles dont suit la désignation.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES À VENDRE.

Article premier.

La moitié d'un bois appelé Petit-Bois, la moitié d'un pré appelé Bialière, et la moitié d'un emplacement d'un sétol ou scie à bois, le tout contigu, situé en la commune de Saint-Priest-la-Prugne, de la contenance approximative de soixante cinq ares vingt centiares, confiné : de matin, par prés à Pierre, Claude et Gilbert Vallas; de midi, bois et pré à Claude Vallas, dit le Mineur; de soir, pré au même et de nord, pré à Antoine Mondière; l'autre moitié appartient à Claude Vallas.

Article deuxième.

Un bois appelé des Grands-Bois, situé en la commune de Saint-Priest-la-Prugne, de la contenance de trente ares environ, confiné : de matin, par le chemin du bois Calinon à la Muratte; de midi, bois à Jacques Sanajust; de soir, bois à Claude Basnaison; et de nord, bois à Gilbert Barraud.

Article troisième.

Un autre bois, en mauvais état, appelé Grand Bois, de la contenance d'environ trente ares, confiné : de matin, par bois à Claude Goliardon; de midi, bois au sieur Désard; de soir, bois à Jean Pomery.

Article quatrième.

Un petit bois appelé Biotière, où dans le même pré de la contenance d'environ vingt-cinq ares, confiné : de bise, par pré à Antoine Mondière et la rivière de Bébre; et de tous les autres côtés par prés et bois à Claude Vallas, dit le Mineur.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne, canton de

la pacification des esprits et des nations que tous les systèmes et tous les protocoles.

Pour cela que faudrait-il ?

Régulariser pour ainsi dire, la vie des eaux, rectifier les idées fausses d'un grand nombre de personnes, que le seul mot de prendre les eaux suffit à effrayer, parce que ce mot semble signifier pour elle : excès de dépenses. Réunir dans une même administration, un grand nombre d'établissements divers, situés dans toutes les contrées de l'Europe, en organiser les plaisirs de telle façon que chaque maison fût partout en quelque sorte une tête permanente; multiplier les villes d'eaux en fondant des établissements auprès des sources excellentes, admirablement situées, qui n'en sont pas encore pourvues, créer enfin un office central des eaux et des bains de mer, secondé par d'importantes succursales dans les grandes cités, offices et succursales où l'on aurait la faculté non seulement de traiter à forfait pour un temps de séjour plus ou moins prolongé dans chacun des établissements de l'Office; mais encore de se procurer toutes les eaux transportables par bouteilles des ces établissements, et d'en faire au besoin l'épreuve avec l'assistance de son médecin.

Or, c'est là, si nous ne nous trompons, le plan conçu par les fondateurs de cette entreprise qu'on appelle la Société Européenne pour l'exploitation des établissements d'eaux de bains de mer et de plaisir. Ce plan ou plutôt cette série de plans, nous nous proposons de l'analyser dans une suite d'articles.

à nos mœurs, aura atteint son complet développement!

Ce moment n'est pas éloigné, nous le croyons. Le progrès, en matière d'établissements de plaisir, n'a pu se faire que très lentement, tant que les moyens de locomotion, coûteux et difficiles, sont restés le privilège d'un très petit nombre de favoris de la fortune. Les villes d'eaux recevant peu de voyageurs, étaient, pour ainsi dire forcées de leur faire payer très cher leur hospitalité, et encore ne pouvaient-elles se constituer en très grands frais pour leur procurer des plaisirs variés; le nombre des visiteurs trop restreint n'aurait jamais suffi à couvrir leurs dépenses. Un voyage aux eaux était et est encore aux yeux de beaucoup de chefs de famille, une affaire de luxe, et il ne manque pas de gens, même assez riches, qui ne croient pas pouvoir se donner ce superflu. Il a fallu que des entrepreneurs fussent doués d'une remarquable audace pour engager, dans cet état de choses, un capital considérable, dans le seul espoir d'attirer dans leurs établissements le plus grand nombre de baigneurs et de mettre ainsi certaines eaux à la mode.

Cette audace leur a réussi, en raison d'abord de l'impossibilité de leur opposer de sérieuses concurrences, et aussi parce que leur fortune leur per-

mettait d'attendre que le progrès des moyens de locomotion eût multiplié les voyageurs. Mais, en bonne conscience, peut-on croire que la vie des eaux occupe la place qui lui convient dans la société Européenne,

parce qu'il existe quatre ou cinq villes à la mode pourvues d'éléments de distraction, encore insuffisants, si l'on y regarde d'un peu près, parce que

quinze cents ou deux mille familles dans toute l'E-

urope qui contiennent plus de cent mille familles opulentes ou fort aisées, vont tous les ans en pèlerinage sur les bords du Rhin, ou dans quelques villes privilégiées de France et d'Italie? Ce mouvement est-il bien en rapport avec celui du progrès et de l'amour des voyages, à qui les chemins de fer ont donné un si rapide et si impétueux élan? est-il en rapport avec les progrès de la passion de la villégiature en France?

Dans les environs de Paris, par exemple, à peine comptait-on il y a vingt ans, quelques centaines de parisiens à qui fut accessible le luxe d'une maison d'hôtel; aujourd'hui on en comptaient aisément plus de vingt mille pour qui ce luxe est devenu une nécessité.

Eh bien! il doit en être, il en sera de même de la vie des eaux. Le Parisien a compris, a reconnu que, pour installer sa famille pendant quatre ou cinq mois d'été dans un logis propre, commode, situé en bon air, il ne lui en contait guère plus que pour la conserver à Paris pendant le même temps, et il s'est décidé à bâtir, à acheter, à louer des cottages; de même lorsque les familles auront été mises à même de passer leur saison plus agréablement et presque sans surcroît de frais dans les villes d'eaux, dont le séjour n'est pas moins salutaire à la santé des gens qui se portent bien qu'à celle des malades; de même, disons-nous, elles émigreront par milliers et iront porter dans une foule de colonies d'été fondées au bord de la mer ou dans des paysages pourvus d'eaux minérales, l'esprit, la gaieté, le mouvement, la variété; elles y achèveront enfin cette fusion de mœurs plus utile à la civilisation et au progrès que toutes les utopies philosophiques, plus fécondes pour

Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, notamment avec tous les droits que les époux Bonnet, Vallas et Jeanne Prat, peuvent avoir dans les communaux, bois broussailles de Montanel, commune de Saint-Priest-la-Pruigne.

Ils seront vendus en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de cinq cent cinquante francs, le mardi trente août mil huit cent cinquante-trois, en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de onze heures du matin à une heure de relevée, au palais ordinaire de justice.

M^e MARCHAND continuera d'occuper pour M. de Riberolles.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

ETUDE DE M^e NIGAY, AVOUÉ A ROANNE, RUE DE L'ANCIENNE SOUS-PRÉFECTURE.

VENTE

JUDICIAIRE.

Devant le Tribunal civil séant à Roanne.

D'une belle

MAISON.

Sise à Roanne, rue Neuve-des-Bourrassières, portant le numéro huit, dépendant de la succession bénéficiaire de Jean-Louis Godard.

Adjudication au 23 août 1853.

DÉSIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Une maison, cour et aisances, sise à Roanne, rue Neuve-des-Bourrassières, portant le numéro huit, et occupant une contenance superficielle d'environ trois ares soixante centiaires, confinée : au midi, par maison et cour au sieur Charles Gambon ; au nord, par cour à M. de Dreuille ; au couchant, par la rue Neuve-des-Bourrassières ; et au levant, par propriété au sieur Damez.

Cette maison est entièrement construite en pierres, sable et chaux, elle est couverte à tuiles creuses et se compose d'un rez-de-chaussée, premier, second et troisième étages ; — au rez-de-chaussée il y a deux magasins prenant leurs jours et entrées sur la rue Neuve-des-Bourrassières ; chaque étage est éclairé par trois croisées donnant sur la même rue.

Un des magasins est occupé par le sieur Antoine Cuttier, boucher, qui paie une location annuelle de trois cents francs ; l'autre magasin est occupé par le sieur Louis Merlin, bottier, qui paie une location annuelle de deux cent quarante francs. — A la suite de chaque magasin il existe une grande pièce servant de cuisine ; entre les deux magasins il existe un corridor pour arriver dans la cour au-dessous des appartements servant de cuisine ; il y a de vastes caves. — On parvient aux parties supérieures au moyen d'un escalier en bois chêne placé dans la cour.

Le premier étage est occupé par un sieur Vernay, tailleur, dont l'habitation se compose d'un appartement ayant deux croisées sur la rue ; sa location annuelle est de quatre-vingt-dix francs. A la suite de cet appartement il existe une grande pièce qui était occupée par le sieur Godard ; à gauche desdits appartements il y a deux autres pièces occupées par un nommé Dumont, tisserand.

Le deuxième étage est occupé, savoir : la partie droite en montant, par le sieur Lafay, serrurier, qui paie une location de cent-vingt francs par an, en y comprenant un atelier de forge qui est dans la cour ; — la partie gauche est occupée par le sieur Forest.

— Le troisième étage est loué à divers.

La cour a la forme d'un carré long, il s'y trouve un puit. Du côté de midi il existe un mur présumé mitoyen avec le sieur Gambon.

— Du même côté il règne une vaste construction ayant un rez-de-chaussée et un étage au-dessus.

Cette construction faite à pierres et à chaux est en très-bon état et est desservie par deux portes.

Du côté opposé, c'est-à-dire au nord, il existe une autre construction en briques, ayant un rez-de-chaussée et un étage au-dessus ; quatre portes conduisent aux divers appartements qui sont éclairés par quatre croisées.

sées donnant sur la cour. Au fond de cette cour se trouve l'atelier de forge du sieur Lafay.

Cette maison dépend de la succession bénéficiaire de Jean-Louis Godard, de son vivant propriétaire, demeurant à Roanne.

La vente en a été ordonnée suivant jugement rendu par le Tribunal civil séant à Roanne, le trois août mil huit cent cinquante-trois.

A la requête du sieur Jean Rozier, boulanger, demeurant en la commune de Cremaux, en qualité d'héritier bénéficiaire du dit Jean-Louis Godard.

L'adjudication sera tranchée en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance séant à Roanne, devant M. Ardaillon, juge commissaire, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois, au palais de justice, à l'heure de midi.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de quinze mille francs, montant de la mise à prix fixée par ledit jugement.

M^e Claude NIGAY, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Roanne, est constitué et occupe pour le sieur Rozier, qui poursuit la vente.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges qui est déposé au greffe, ou s'adresser à l'avoué du vendeur.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

ETUDE DE M^e MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

PAR LICITATION ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

D'IMMEUBLES,

SITUÉS A RIORGES.

L'adjudication est fixée au mardi, vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois, par devant M. BARTIN, président du Tribunal civil de Roanne.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE :

Article premier.

Un pré, appelé le Grand-Pré, dont une parcelle défrichée, le tout de la conteneuse d'environ cinq hectares dix-sept ares.

Article second :

Une terre séparée du pré ci-dessus, par le chemin allant de Beaucueil aux Poupees, de la conteneuse d'environ quatre-vingt-quatorze ares, vingt-cinq centiaires.

Ces deux immeubles sont confinés : de nord, par pré au sieur Jeune ; de matin, par terres et pré aux mariés Marcet, héritiers de M. Brissac.

Article troisième :

Une maison d'habitation avec jardin et terre attenant à ladite maison, le tout de la conteneuse d'environ deux hectares trente-trois ares cinquante centiaires.

Article quatrième :

Un pré de la conteneuse d'un hectare trente-un ares, y comprise la parcelle défrichée.

Les immeubles composant ces deux derniers articles, sont confinés de tous côtés, par des chemins allant l'un du domaine Nobile aux Tuilleries, longeant le pré du côté de soir ; et de matin par pré à M. de Morge.

Article cinquième :

Une parcelle de terre, appelée des Noyers, de la conteneuse de deux hectares, quinze ares, à prendre dans la partie méridionale de la terre de ce nom, qui est d'une plus grande contenance, confinée : de midi, par le chemin de Roanne au bois Combré ; et de soir par chemin d'embranchement au chemin ci-dessus.

Article sixième :

Une terre, de la conteneuse de quatre-vingt-douze ares, environ, dite la Petite-Terre-du-Pré-Barmont, confinée de matin, par le chemin de Roanne à Beaucueil ; de midi par un chemin de desserte allant au domaine Nobile ; de soir et nord, par terres à Jeune.

Tous les immeubles qui viennent d'être désignés, sont situés sur ladite commune de Riorges, canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire, et ils dépendent de la communauté aux acquets ayant existé entre M. Séchaud, ci-après domicilié, et dame Claudine Granger, sa défunte épouse.

Un jugement rendu le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-et-un, par le Tribunal civil de Roanne, contradictoirement entre :

1^o Ledit Claude Séchaud, propriétaire,

demeurant à Roanne, demandeur, ayant pour avoué constitué M^e François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure, d'une part ;

2^o Et le sieur Robert Henry, propriétaire, demeurant à Saligny (Allier), qualité subrogé-tuteur de Jean et Claude-Marie Séchaud, enfants mineurs, issus du mariage du demandeur, leur tuteur légal, avec ladite défunte dame Claudine Granger ; défendeur, ayant pour avoué constitué M^e Pierre CHEZ, exerçant aussi en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure, d'autre part ;

Et ordonné, que tous les immeubles dépendant de ladite communauté, situés sur Riorges, seraient vendus en cinq lots, sur les mises à prix fixées par le même jugement.

Mais à l'issue de l'audience du deux novembre mil huit cent cinquante-deux, jour fixé pour la vente, les enchères couvriront seulement les mises à prix des deux premiers lots, qui furent adjugés devant M. BARTIN, président du Tribunal, juge commissaire, et l'adjudication des trois autres lots fut ajournée attendu que les enchères n'avaient pas couvert les mises à prix.

Par jugement du trois août mil huit cent cinquante-trois, la vente de ces trois lots a été ordonnée au-dessous des mises à prix.

Le premier lot, qui était autre fois le troisième, se compose des immeubles formant les deux premiers articles de ceux ci-dessus désignés ;

Le second, qui était autrefois le quatrième, se compose des articles troisième et quatrième ;

Le troisième lot, qui était autrefois le cinquième, se compose des articles cinquième et sixième.

Ces immeubles seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, par devant M. BARTIN, président et juge commissaire, en l'auditoire ordinaire et à l'issue de l'audience du Tribunal civil de Roanne, du mardi vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

M^e MAGNIEN, avoué constitué par M. Séchaud, sur la poursuite de la vente, continue d'occuper pour lui.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, MAGNIEN.

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE,

AVIS.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne, ensuite d'un jugement rendu par le Tribunal de Roanne, le 28 juin 1853 et en exécution de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ;

Déclare offrir au sieur Boulard Vital de Gatellier, propriétaire à Charlieu, domicilié à Lyon, la somme de deux mille cinq cent soixante cinq francs pour prix de deux hectares quatre-vingt cinq ares de terre dont il a été exproprié par le jugement ci-dessus, qui lui a été notifié dans son temps, pour l'établissement d'un nouveau cimetière à Charlieu.

Ledit sieur de Gatellier est en outre mis en demeure de déclarer son acceptation ou ses prétentions dans la quinzaine de la signification du présent, conformément à l'art. 24 de la loi précitée.

A Roanne, le 5 août 1853.

EUSÈBE CEZAN.

AVIS.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne, ensuite d'un jugement rendu par le tribunal de Roanne, le 28 juin 1853, et en exécution de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ;

Déclare offrir au sieur Odin (Benoit), fermier d'un domaine situé à Charlieu, appartenant à M. Boulard Vital de Gatellier, domicilié à Lyon, la somme de cent vingt-huit francs 25 centimes pour privation de la jouissance de deux hectares 85 ares de terre expropriés par le jugement ci-dessus, pour l'établissement d'un nouveau cimetière à Charlieu.

Ledit sieur Odin est en outre mis en demeure de déclarer son acceptation ou ses prétentions dans la quinzaine de la signification du présent, conformément à l'art. 24 de la loi précitée.

A Roanne, le 5 août 1853.

EUSÈBE CEZAN.

A VENDRE

UNE PETITE VOITURE.

Avec ressorts à la française, ayant peu servi.

S'adresser à M. PETIT-PICOLIERE, rue de la Paroisse, Maison Vallas.

L'Echo Roannais.

A VENDRE UN PRÉ

Situé à Roanne, lieu du Pontet, de l'étendue d'un hectare vingt ares, sol de 1^{re} qualité.

S'adresser au bureau du Journal.

On donnera des facilités à l'acquéreur.

A VENDRE, FOND DE MERCIERIE, BONNETERIE et NOUVEAUTÉ,

Situé dans un bon quartier, bonne clientelle.

S'adresser au bureau du Journal.

Découverte incomparable par sa vertu.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est insaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration; nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisseur les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt dans toutes les villes de France; à Roanne chez M. Chambosse.

Capital provisoire : VINGT MILLIONS de francs, divisés en 10,000 séries de 10 actions de 200 francs chacune au porteur.

GNIDE DES EMPRUNTEURS AU CRÉDIT FONCIER

Contenant tous les renseignements sur cette institution, des tables d'annuités, des comptes tout faits, des tables d'intérêts, d'amortissement, tables d'escomptes, à divers taux d'intérêts;

Ouvrage utile aux Propriétaires, Magistrats, Fonctionnaires publics, Officiers ministériels, Cultivateurs, Agents d'affaires, Géomètres, etc.; par M. V. Casse.

In-12. Prix : 1 franc 50 cent. — Chez Cottu-Harlay, imprimeur-libraire, rue du Nord, 6, à Noyon (Oise);

A Paris, chez MAISONNET, libraire, rue de Seine, 68;

Et chez tous les Libraires du département.

DÉPOT DE VERRES A VITRES.

Le sieur VERNAY dit RAMONDY cadet, rue Ste-Elizabeth, prévient le public qu'il vendra, au prix de fabrique, les Verres à vitres de tous choix et de toutes dimensions.

Il les fera poser à prix réduit, quand les acheteurs le désireront.

COSMÉTIQUES

MÉDICO-HYGIÉNIQUES.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérit immédiatement les rages de dents. Le flacon, 1 fr. 25 c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, à base de magnésie, pour nettoyer et conserver les dents. Le flacon, 1 fr. 25 c.

EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses,

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu de rasoir. Le flacon, 5 fr. — Chez tous les marchands parfumeurs, et directement chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris; MERCIER, pharmacien à Roanne; FESSY, pharmacien à Montbrison; SUE, pharmacien à St-Etienne.

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

Pour l'Exploitation générale des

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte, faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa pomade anti-dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail, sur cet objet, déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine, toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. — Prix du Pot : 3 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.)

Dépôt, à Roanne, pharmacie de M. Mercier, rue Impériale, ainsi que dans les meilleures pharmacies du département.

LE SIROP DE LABARRE pour faciliter la dentition des enfants ayant été grossièrement contrefait, on est prévenu que chaque flacon véritable porte incrusté le nom DELABARRE. Le dépôt se trouve dans cette ville à la pharmacie ROUBAUD, et à Paris, pharmacie BÉRAL, 14 rue de la Paix.

Roanne, imp. de SAUZON, l'un des gérants.

ÉTABLISSEMENTS D'EAUX DE BAINS ET DE PLAISANCE

Banquiers de la société : MM. de NEUVILLE, MERTENS et Cie., Banquiers à Francfort-snr-le-Mein, qui ont désigné : En France, MM. BOURON et Cie., Banquiers à Paris, rue Lafitte, 44. — Et en Belgique, M. Emile DEMOORS et Cie, banque anglaise, Montagne de la cour, 77, à Bruxelles.

PREMIÈRE ÉMISSION DE DEUX ACTIONS DANS CHAQUE SÉRIE. AU COMPTANT.

On peut ne prendre que la première action d'une série. — En prenant les deux actions, le porteur aura le droit de souscrire au pair, toutes les autres actions de la même série, lors de chaque émission.

MOYENS DE RÉALISATION.

Centraliser l'administration des principaux établissements d'eaux et de bains de mers de France, d'Allemagne, de Suisse, de Belgique et d'Italie, pour lesquels la société est en voie de traiter. — Créer des établissements nouveaux dans des localités de choix, également favorisées par la nature, sous le double rapport des vertus curatives des sources et de l'agrement des sites.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

La société voulant éviter les inconvenients d'une répartition, pour le cas où les demandes d'actions dépasseraient le chiffre de l'émission, prend l'engagement de délivrer immédiatement, au comptant, toutes les actions disponibles. Il ne sera donc fait droit aux simples demandes, que dans le cas où la souscription au comptant n'aurait pas absorbé les actions.

On délivre des exemplaires des statuts, et l'on donne toute espèce de renseignements sur les différentes exploitations au siège de la société, rue de la Grange-Batelière, 26. (ÉCRIRE FRANCO).

LE CHEPTEL SOCIÉTÉ FOURNISSEURS DE BÉTAIL FONDATION DU CRÉDIT AGRICOLE.

AVANTAGES.

1^o VACHE NOURRICIÈRE achetée près à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an; produit net : LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est moitié du prix de la mère, ou 50/0 de bénéfice;

2^o VEAU acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an; plus-value à un an, de 50 à 70/0 de bénéfice;

3^o VACHE ou BOEUF MAIGRES livrés pour l'engraissage, durant 4 à 6 mois; plus-value à 6 mois : 30/0 pour l'année 60 fr. de bénéfice;

4^o BREBES livrées par troupeaux avec bœufs améliorés (3 mois de gestation); à un an.

La Gérance, dont le siège social est rue Saint-Marc, 32, a déjà reçu, de plusieurs départements, d'importantes demandes de bétail.

CONSEIL : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, vicomte DE CUSSY, général marquis D'ESPINAY-SAINT-LUC, général FERAY, comte DE LAROCHE-AYMON, comte DE LOS-TANGS, marquis DE MONTPEZAT, comtes : DE MONTLAUR, DE LA PINSONNIÈRE, DE VIGNERAL, etc. Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de grands propriétaires agronomes. — GÉRANT : REVERCHON, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale agricole de Paris.

BANQUIER : PIERRE DURAND, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le mandat intégral des actions demandées.

GARANTIES.

1^o LE BÉTAILOMÈME, croissant jour et nuit, et :

Assuré contre la mortalité, insaisissable d'après la loi.

Surveillé par des agents locaux cautionnés.

Garanti par un répondant du preneur;

2^o SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat de rente;

3^o INSPECTEURS cautionnés, contrôlant tout dans leurs tournées;

4^o GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le conseil de patronage et de surveillance.